



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
06.07.2006

Date de la convocation des conseillers:
06.07.2006

point de l'ordre du jour :
13D₁

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 14 juillet 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Knaff, Hildgen Codello, Zwally, Wohlfahrt, Weidig, et Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal
Absent : Jaerling, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Madame Linda Van Goidsnoven vve. Biasini, modification du contrat de travail.

Vu sa délibération du 14 novembre 2001 portant engagement à durée indéterminée et à plein temps de Madame Linda Van Goidsnoven vve. Biasini, née le 10 mai 1953, comme employé de bureau appartenant à la carrière A,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 31 décembre 2001, No 713/01,

Considérant que l'intéressée est engagée sous le régime de l'employé communal,

Vu la demande aux termes de laquelle Madame Van Goidsnoven vve. Biasini sollicite une réduction de sa tâche hebdomadaire,

Considérant que l'intéressée peut être autorisée à assumer à partir du 1^{er} août 2006 un service à temps partiel correspondant à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète,

Vu l'échange de correspondance entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le département de l'Intérieur,

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de modifier les dispositions y relatives prévues au contrat de travail qui lie Madame Van Goidsnoven vve. Biasini à la Ville,

Vu l'avis de la commission du personnel du 11 juillet 2006,

Après délibération

d é c i d e
à l'unanimité

de modifier le contrat d'engagement du 14 novembre 2001 de Madame Linda Van Goidsnoven vve. Biasini, préqualifiée. L'article concernant la durée du travail aura avec effet au 1^{er} août 2006 la teneur suivante :

« Le degré d'occupation est fixé à 30/40ièmes.

La durée de travail est de six heures par jour et de 30 heures par semaine.

Le salarié est appelé à travailler selon des horaires variables et doit être disponible suivant les besoins du service.

En cas d'empêchement de travail, le salarié s'engage à en avertir l'employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière. »

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

26.7.06.

Le Bourgmestre,

